

15° colloque international en
évaluation environnementale
Paris-UNESCO
20-23 septembre 2010

Instruments internationaux et
évaluation environnementale de la
biodiversité

Par

Michel PRIEUR

La biodiversité
enfant pauvre des études
d'impact ?

La biodiversité privilégiée à l'origine

- Convention d'Apia 1976 Pacifique Sud
- Convention de Koweït 1978 Golf Persique
- Convention de Montago Bay 1982
art. 206
- Charte mondiale de la Nature 1982 para.11-c

Trois domaines d'application

1) Les études d'impact transfrontières

- Convention d'Espoo 1991
- Protocole de Kiev 2003 (en vigueur 11-7-2010)
- CDI- ONU projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontaliers 2008

2) Les études d'impact sans effets transfrontières

- directive CEE 85/337
- Convention 169 sur les peuples indigènes, 1989, art.7-3
- Protocole de Chambéry 1994 ,
Alpes (art.9)
- Protocole de Bucarest, 2008
Carpathes
(art. 22-1)

3) Les études d'impact du milieu marin

- Les mers régionales
 - Méditerranée: convention de Barcelone et ses protocoles : annexe IV off shore
GIZC- Madrid 2008 (art. 19 et 29)
- L'Antarctique
Protocole de Madrid 1991 (annexe 2)
contrôle du comité pour l'environnement et de la Réunion consultative
- Arctic climate impact assessment 2004 et recours de Kivalina native village

Vers l'apparition d'un statut
coutumier?

- Principe 17 de Rio 1992
- Convention diversité biologique (art. 14-1)
- Toutes conventions post Rio
- Convention Africaine de Maputo 2003
- Lignes directrices communes (Ramsar, Bonn, Rio) sur la diversité biologique dans les études d'impact 2002-2006
- CDI-ONU 2001 prévention des dommages transfrontières (art.7)
- Cour internationale de justice 20 avril 2010 obligation générale de droit international (para.204)

Des questions scientifiques à traduire juridiquement

- le champ des études d'impact au regard de la biodiversité
- les zones tampons
- l'impérieuse exigence des alternatives de localisation
- la prise en compte de la capacité de charge écologique
- le paysage dans la biodiversité
- l'approche écosystémique
- l'évaluation économique de la biodiversité et des services rendus
- les indicateurs de biodiversité
- La gestion des incertitudes scientifiques

La place croissante des mécanismes internationaux de contrôle

1) Les institutions financières internationales

- Déclaration commune PNUE, PNUD, Banque Mondiale 1980
- Recommandation OCDE 20 juin 1985
- OP 4.00 Banque Mondiale 1989
- Banque africaine et asiatique 1992
- Panels d'inspection Banque Mondiale 1994
Banque africaine 2007
- Banque européenne d'investissement et accords de Lomé

2) L'arbitrage international

- Cour permanente d'Arbitrage

affaire du Rhin de fer (Belgique/ Pays- Bas)

sentence du 24 mai 2005

3) La justice internationale

- Cour internationale de Justice

Argentine c Uruguay- usine de pâte à papier

Arrêt du 20 avril 2010

- ❖ Obligation internationale d'étude d'impact
- ❖ Évaluation avant mise en œuvre du projet et surveillance continue
- ❖ Notification à l'État voisin avant la décision

Trois critiques

- ❖ Portée et contenu pas précisés par le droit international
 - ❖ Pas d'obligation juridique de consulter les populations
 - ❖ Violation des règles de procédure sans effets sur le fond= fait accompli
- D'ou : Nécessité d'une convention internationale générale sur les études d'impact (projet PNUE 1987)

4) La justice régionale des droits de l'homme

- La Cour européenne des droits de l'homme
 - « obligation positive de prendre des mesures grâce à une prévention efficace des dommages à l'environnement »
 - « évaluer à l'avance les effets des activités »
 - « accès du public aux conclusions des études d'impact »
- Taskin 2004; Okyay 2005; Hatton, 2006; Lemke 2007; Tatar 2009
- La commission africaine des droits de l'homme
communication 27 octobre 2001

5) Les mécanismes d'examen du respect des conventions

- Comité d'application d'Espoo et de Kiev créée par amendement à la convention (2001)
- Généralisation des « compliance committee »

6) La place accrue des ONG

- Pratiques informelles
- Art. 3-7 de la convention d'Aarhus et Déclaration d'Almaty de 2005
- Code de conduite sur les droits et responsabilités des ONG au sein du PAM (décision 16° COP de Barcelone, 2009)
- Plaintes aux panels d'inspection, à la Commission de l'Union européenne, aux comités d'examen du respect des conventions

L'indispensable mutation juridique des évaluations environnementales

L'interdépendance entre l'obligation
procédurale et l'obligation de fond

Parce que = instrument de contrôle du
respect d'un droit fondamental de
l'homme